L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux, no 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI 27 MAI 1879.

LA CONVENTION.

Séance de Lundi, 26 mai.

La séance est ouverte à onze heures. Quatre-vingts membres répondent à l'appel. M. Wiltz occupe le fauteuil.

M. Gay présente un mémoire par lequel les citoyens de la paroisse Lavingston demandent l'établissement d'un bureau d'agriculture et de statistiques en rapport à l'agriculture.—Déposé provisoirement sur le bureau.

M. Dumont présente une résolution qui fait un grand éloge de Wm. Lloyd Garrison et dit que la mort de ce philanthrope est une calamité. Le délégué de St Jean-Baptiste cessie d'obtenir un ajournement en l'honneur du défunt, mais il ne l'obtient pas.

Le tableau statistiquematoire de l'année dernière relativement aux recettes des dix dernières années—1869 à 1879—est, sur la motion de M. Land, transmis au conseil de la dette de l'Etat. L'assemblée en ordonne l'impression dans le compte-rendu de la séance.—Le rapport de M. Cunningham établissant le chiffre de $38,461,086 88 et embrassant celle du trimestre expiré le 31 mars 1879. Les taxes arriérées forment une somme de $11,345,832 71.

—Est appelée, la résolution de M. Bonham, chargeant l'auditeur d'examiner encore les tableaux et d'indiquer à l'assemblée, le plus tôt possible, le montant exact des taxes qui sont dues et susceptibles d'être payées—beaucoup de personnes étant d'opinion que la chiffre des impôts qui n'ont pas été versés dans la caisse est bien moins élevé.

M. Sterrell propose l'adoption de la résolution; il y a évidemment une erreur, dit-il. Le montant du trésor semble n'en pas devoir être de plus de deux millions.

M. Favrot demande que l'auditeur soit prié de faire savoir à la Convention combien les percepteurs doivent à l'Etat, à combien s'élève la taxe sur les banques et le montant des propriétés vendues pour non-paiement des taxes.

M. Phelps croit qu'il sera difficile à l'auditeur de répondre à la résolution de M. Bonham; il pourra peut-être indiquer le montant brut des taxes susceptibles de perception, et ce renseignement, à lui seul, serait très utile.

M. Knoblock.—L'auditeur pourra bien renseigner la Convension sur ce que doit chacune des paroisses, mais non lui indiquer le montant susceptible de recouvrement. Je propose l'envoi de la résolution et de l'amendement au comité de la dette de l'Etat.

M. Favrot.—L'auditeur peut certainement nous dire combien les contribuables doivent à l'Etat; adoption de la résolution afin d'avoir l'information.

La proposition d'envoi au comité est rejetée par un vote de 76 contre 5.

—Est ensuite un comité de corrections la règle des 48 heures et la question qui lui demandait des renseignements sur les sommes que l'Louisiane doit aux citoyens depuis la sécession à cause de l'emploi de leurs propriétés par l'Etat, de 1860 à 1878.

La résolution de M. Watkins relative à la création de districts de drainage, avec l'application du produit de la vente des terres marécageuses, à la construction et au maintien des levées—est renvoyée au comité de la taxe, de l'égalisation et de l'amendement.

—Les résolutions suivantes sont présentées :

Par M. Byrne—Une ordonnance faisant à la Législature un devoir de fixer le maximum des frais de transport; une ordonnance qui fait à chacune des paroisses un devoir de maintenir ses écoles publiques et de consacrer un tiers de son revenu à l'éducation.

Par M. Long—Une ordonnance déclarant que les lois devront être rédigées en anglais simple et ne contenant aucune expression technique.

—M. Brosnx, au nom du comité de département exécutif, recommande l'envoi à différents comités d'un grand nombre qui avaient été soumises à son comité.

M. Denis, au nom du comité de finance, recommande l'envoi de certaines ordonnances au comité judiciaire.

—M. Carey, chairman du comité des manufactures, présente les rapports suivants :

La Législature devra encourager de la taxe sur la Bourse le capital, les machines et autres propriétés employées dans les fabriques de l'Etat, de tant les vingtièmes années qui suivront la mise-en de service ordonnance.

M. Geddes fait la motion de substituer les mots "quinze années" aux mots "vingt-cinq années."

M. McGloin propose un substitut qui accorde aux fabriques actuelles une exemption de sept ans à dater de l'adoption de la présente loi, aux fabriques qui seront établies dans le commencement des opérations l'exemption des fabriques qui seront établies après l'adoption.

M. Carey demande que la considération de l'ordonnance soit remise à lundi prochain. — Le comité en est d'accord, pour-lui que l'amendement et le substitut soient envoyés au comité—l'important dans le compte-rendu de la séance d'aujourd'hui.

M. Blanchard va voir l'utilité de l'insertion que dans le compte-rendu de la séance. Il recula devant les frais d'impression.

M. Brosnx propose de remettre la considération jusqu'au jour où le comité de la taxe fera un rapport.

M. Sauvageau dit que la question n'est pas du ressort du comité de l'égalisation de la taxe, mais de celui du district de la taxe; ce dernier l'a longuement discutée.

M. McGloin demande que la motion de M. Sauvageau soit déposée sur le bureau.

M. Robertson dit que la motion de la minorité du comité, en présence, a été adoptée, contient l'opinion du délégué [illegible]

Le rapport qui [illegible] propose d'attendre le rapport du comité de la taxe; en [illegible]

Le rapport qui [illegible] M. Lea[illegible] dans au nom du comité de [illegible] appelé.

M. Leake offre le substitut suivant :

Une milice bien dirigée étant nécessaire à la paix et à la sûreté de l'Etat, la Législature pourra [illegible] une milice dans [illegible] être organisée, armée et [illegible] aux officiers de cette milice [illegible] officiers, armes, équipes, et de ceci elle devra [illegible]

Article 2.—La législature pourra autoriser la formation de compagnies volontaires, pourvoir à leur organisation et armes, déterminer leur [illegible] et leur service, et les réglementer.

Article 3.—Les officiers de la milice et des volontaires seront choisis par [illegible] et nommés par le gouverneur, qui pourra les révoquer [illegible] un service actif par ordre [illegible]

Article 4.—La législature devra exempter les [illegible] qui servent des compagnies de volontaires à l'époque [illegible] service ordinaire.

M. Bridger fait la motion d'adhérer l'article 4.

M. Leake lui répond que l'exemption se trouve dans la Constitution de 1845 et dans celle de 1852.

M. Parlange d'ajouter au substitut de M. Leake :

Le gouverneur aura le droit d'opposer la milice en cas d'émeute ou d'invasion de la loi, de l'ordre, ou quand la salut public l'exigera.

L'amendement de M. Bridger est mis aux voix et repoussé.

L'amendement de M. Parlange est adopté.

M. King offre un amendement :

La police d'urgence ville, d'urgence paroisse, ne devra être organisée ou employée comme partie de la milice de l'Etat.

La modification du délégué de Vermillion est adoptée à l'unanimité des voix.

M. Lyons propose d'effacer l'article 2, en mention paternel.

M. Herron propose d'effacer les mots : [illegible] à la sûreté de l'Etat; un mo-

[illegible] offre un amendement :

[illegible] pour toujours exempter de [illegible] de [illegible] et de propriété qu'elle jugera convenable d'en exempter.

La proposition de M. Monchet est rejetée.

M. Lyons présente l'amendement suivant à l'article 4.

[illegible] Législature pourra exempter du service les [illegible] [illegible] [illegible]